

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis!

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 juillet.

DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — ACTE DE COMMERCE.

Un directeur de théâtre, qui, en cette qualité, fait construire une salle de spectacle, fait-il un acte de commerce et est-il justiciable du Tribunal de commerce spécialement pour le paiement des honoraires de l'architecte qu'il a employé à cette construction? (Oui.)

M^e Doré, avocat du sieur Guillot, directeur du théâtre de St-Germain-en-Laye, dont la salle est en ce moment en construction, reconnaissait que s'il s'agissait du paiement du mobilier, des décorations et des autres objets propres à l'exploitation du théâtre, le sieur Guillot serait justiciable du Tribunal de commerce, parce que l'achat de ces objets aurait constitué un acte de commerce; mais il soutenait qu'il n'en pouvait être de même de la construction de la salle de spectacle; à cet égard, il devait être considéré comme un propriétaire qui ferait construire sur son terrain.

Cette distinction a été combattue par M^e Landrin qui a soutenu que la construction de la salle était bien autrement faite en vue de l'exploitation du théâtre que l'achat du mobilier et des décors, car la première condition de cette exploitation était assurément d'avoir une salle.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé la sentence du Tribunal de commerce de Versailles qui s'était déclaré compétent, attendu la qualité de directeur de théâtre dans laquelle le sieur Guillot avait traité avec le sieur Bourla, son architecte.

Audience du 19 juillet.

EXÉCUTION COMME CONTRAINT ET FORCÉ. — APPEL.

L'appel pour cause d'incompétence d'un jugement du Tribunal de commerce, exécuté comme contraint et forcé, est-il recevable? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris du 19 juillet 1837.

« La Cour, » Considérant que de Saint-Miguel n'est pas commerçant, que le billet par lui souscrit n'a pas eu pour cause un acte de commerce, qu'il a payé le capital et les intérêts comme contraint et forcé, annule comme incompétentement rendus les jugemens du Tribunal de commerce; condamne Mogis, intimé, aux dépens des causes principale et d'appel. » (Plaidant M^e Durand Saint-Amand pour Saint-Miguel, et M^e Legras pour Mogis. — Conclusions contraires de M. Pécourt, avocat-général.)

FEMME COMMUNE EN BIENS. — DROITS DU MARI.

La femme commune en biens, lors même qu'elle justifie d'une demande en séparation de biens, peut-elle s'opposer à ce que son mari touche les intérêts du prix de la vente d'un bien à elle propre? (Non.)

Peut-il être statué en référé sur le mérite de cette opposition? (Oui.)

M. le président Debelleye n'avait pas cru devoir statuer nonobstant l'opposition de la dame Cuvillier.

Il s'agissait d'une opposition formée par cette dame entre les mains du sieur Perriac, acquéreur d'un de ses propres, à ce que celui-ci payât au sieur Cuvillier non le prix, mais les intérêts du prix de son acquisition.

Malgré l'invocation de la maxime qu'il ne pouvait être statué en état de référé sur le mérite d'une opposition, malgré la représentation d'une demande en séparation de biens, bien qu'on soutint qu'il ne s'agissait point de l'exécution d'un titre et qu'enfin il n'y avait point d'urgence, la Cour a pensé qu'il y avait toujours urgence à maintenir l'administration du mari fondée sur la puissance maritale, et a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que la femme mariée sous le régime de la communauté ne peut, en aucun cas, entraver l'administration du mari; »

« Considérant qu'il ne s'agissait que de toucher le revenu de la communauté, qu'ainsi il y avait lieu à référé; »

« Infirme; et autorise le mari à toucher, nonobstant l'opposition de la femme. » (Plaidants M^{es} Baroche pour Cuvillier, appelant, et Durand pour la dame Cuvillier.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 septembre 1837.

VOL. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — DURÉE.

Les Tribunaux ne peuvent réduire la durée de la surveillance de la haute police au-dessous de cinq ans, minimum déterminé par l'art. 401 du Code pénal.

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Carcassonne, du 5 juin dernier, Jean Raynaud, dit Papoulet, fut renvoyé devant la chambre correctionnelle du même Tribunal comme prévenu 1^o d'un vol de planches commis au préjudice du sieur Gallieur; 2^o d'une somme de 90 fr., commis au préjudice de M. le baron de Fournas.

Reconnu coupable de ces deux vols par le Tribunal correctionnel, Raynaud fut condamné, par jugement du 16 juin, à trois années d'emprisonnement et 5 ans de surveillance à l'expiration de sa peine,

Le condamné releva appel de ce jugement, et par arrêt de la Cour royale de Montpellier du 17 juillet, cette Cour reconnaissant Raynaud coupable, réduisit toutefois l'emprisonnement à 18 mois et la durée de la surveillance à 3 ans.

Le procureur-général à la Cour royale s'est pourvu en cassation contre la dernière disposition de cet arrêt qui lui a paru violer l'art. 401 du Code pénal qui laisse bien aux Tribunaux la faculté d'appliquer la peine de la surveillance de la haute police, mais qui n'autorise pas d'en restreindre la durée au-dessous de cinq ans.

Sur ce pourvoi est intervenu, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Vu l'art. 401 du Code pénal, d'après lequel les individus condamnés pour vol ou tentative de vol peuvent être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine; »

« Attendu que les juges ne peuvent, sauf le cas de l'art. 463 du Code pénal, réduire les peines qu'ils prononcent au-dessous du minimum déterminé par la loi; »

« Que la faculté laissée aux juges par plusieurs articles du Code pénal de prononcer ou de ne pas prononcer certaines peines, n'emporte pas avec elle de dérogation à cette règle, ce qui résulte de la fixation même d'un minimum dans ces articles; »

« Et, attendu que la Cour royale de Montpellier, en condamnant Jean Raynaud comme coupable de vol simple, et en lui faisant application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal, a réduit à trois ans la surveillance de la haute police prononcée contre lui, en quoi elle a formellement violé ledit article; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par ladite Cour le 17 juillet 1837, au chef seulement par lequel il a fixé la durée de la surveillance, les autres dispositions dudit arrêt sortissant effet. . . »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 27 septembre.

ACCUSATION CONTRE UN SOURD-MUET.

Un jeune sourd-muet nommé Husson, est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol. Husson qui couchait avec le nommé Dumont dans une chambre dépendant d'un hôtel garni tenu par son père, s'empara de la montre de son camarade et la vendit.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, par l'intermédiaire de M. Paulmier, instituteur des Sourds-Muets. Husson auquel on rappelle les circonstances du vol, les reconnaît, mais il lui est impossible d'expliquer pourquoi il l'a commis. On cherche à lui faire comprendre les lois qui garantissent la propriété, et le droit qu'a chacun de conserver son bien en respectant celui d'autrui. Il paraît alors seulement se faire une idée de cette règle et promet qu'il ne recommencera plus.

M. Glandaz, avocat-général, a présenté les charges avec beaucoup de modération, ne dissimulant pas l'intérêt que lui inspirait la triste condition de l'accusé. Néanmoins, il lui a semblé que ce sourd-muet, qui n'est pas tout-à-fait dépourvu d'instruction, averti d'ailleurs par deux condamnations précédentes, avait assez de discernement pour apprécier la moralité de son action. Il s'est borné toutefois à s'en rapporter à la prudence du jury.

M^e Vivien, chargé de la défense de Husson, prend la parole :

« MM. les jurés, dit-il, je n'ai pas l'intention de développer devant vous une longue théorie sur l'organisation morale et intellectuelle des sourds-muets; vous comprenez tous comme moi, qu'il y a une différence notable entre deux êtres dont l'un est doué de toutes ses facultés, dont l'autre est privé de l'ouïe et de la parole. Le premier reçoit dans le monde un enseignement perpétuel; il apprend en quelque sorte par instinct, les règles, les usages de la société; j'admets que pour lui la loi soit exécutoire du moment qu'elle est publiée. Le second, au contraire, vit dans un silence éternel, il n'a des choses et de leurs relations que des notions vagues; incapable de former un raisonnement suivi, comment voulez-vous le soumettre à des peines qu'il ne peut connaître que par une déplorable expérience, et le punir pour des faits dont il ne sait apprécier ni la nature, ni la portée, ni les conséquences, encore qu'il puisse, jusqu'à un certain point, discerner le bien du mal? N'est-ce pas plutôt la société qu'il faut accuser des délits que commet cet être infirme? Elle qui a des asiles pour tant d'autres infortunés, que n'en a-t-elle aussi pour y recueillir le sourd-muet et l'y faire vivre d'un travail honorable à l'abri des séductions de toute espèce qui l'entourent et l'assiègent!

« Vous le voyez, continue le défenseur, Husson en avouant le fait qu'on lui reproche, ne peut rendre compte de l'intention qui l'a dirigé. Aujourd'hui, il comprend que ce fait est coupable, il fait serment désormais de s'en abstenir. Dans de telles circonstances ce n'est pas seulement une faible peine, c'est un acquittement que je sollicite en faveur de l'accusé. »

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

M. Paulmier fait entendre à Husson qu'il est acquitté. Il lui fait comprendre qu'il doit ce résultat à l'indulgence du jury, et que s'il était repris de nouveau il s'exposerait à une peine très sévère. Husson fait signe que cela ne lui arrivera jamais, et jure, en levant la main au Ciel, qu'à l'avenir il sera à l'abri de tout reproche.

On se demande maintenant ce que va devenir ce malheureux, et si l'autorité administrative n'aurait pas à lui donner un asile, une protection, des moyens d'existence enfin, qui lui épargnent un nouveau crime.

— « Elle aimait trop le bal, c'est ce qui l'a tuée. »

Voilà l'histoire de cette jeune fille que l'on amène sur le banc des accusés. Elle cherche à dérober sa figure à la curiosité du public; sans être jolie, elle est fraîche; sa mise est distinguée: elle porte un grand chapeau de paille, qui jadis fut frais, et un châle bleu-ciel et élégamment drapé. On découvre dans sa tenue un reste de coquetterie qui ne l'a pas abandonnée même sur le banc des assises. Elle déclare, sur l'interpellation de M. le président de Glos, se nommer Julie-Elisabeth-Abraham Carrey, âgée de 24 ans, et être née à Genève. L'accusation lui reproche deux faux en écriture privée et un vol.

Julie Carrey appartient à une famille honorable de Genève; elle la quitta, comme on dit, à la suite d'une affaire de cœur, et se rendit à Paris; là elle se vit exposée à toutes les séductions dont la capitale est prodigue. Elle aimait le bal, quelle femme ne l'aime à Paris!... Le bal costumé surtout, avec son facile incognito, ses intrigues, ses galops enivrants à la lueur des bougies. Son amour-propre, sa vanité étaient satisfaits de pouvoir quitter pour un moment ses humbles habits, pour revêtir toute une soirée le costume d'une princesse.

Mais elle ne pouvait satisfaire sa passion; les leçons qu'elle donnait suffisaient à peine à son existence. On était au milieu de ces jours où la joie est partout, où tout semble faire trêve pour le plaisir. Elle veut aller au bal, elle ira... Elle se présente chez le sieur Vanoverbecke, costumier, examine les plus beaux déguisemens, les plus frais, et se décide pour une magnifique duchesse de la Vaubalière. Mais elle n'a pas d'argent et pour obtenir crédit, elle propose au costumier de lui laisser en garantie un billet de 150 fr. souscrit à son profit. Celui-ci accepte, et la duchesse de la Vaubalière revêt sur-le-champ son superbe costume; elle est au comble de la joie. Qu'elle va faire d'effet! la robe est d'un ancien tissu richement broché, rehaussé d'une large valenciennes. Elle part laissant ses modestes habits qu'elle doit reprendre en rapportant son costume. Que devint-elle? sans doute elle fut se mêler joyeuse aux tourbillons dansans? Sans doute elle eut ses moments de gloire et de conquête?

Le lendemain point de duchesse de La Vaubalière; on patiente; sans doute elle a gardé le costume pour le bal suivant. Pas de fête sans lendemain; mais plusieurs jours se passent et personne ne revient. Le costumier se met en quête, il visite tous les bals, sans pouvoir y rencontrer sa duchesse; il commençait à croire qu'il avait été victime d'une escroquerie, lorsqu'un de ses commis passant dans le passage des Panoramas, vit à la montre d'une boutique son costume, non plus étincelant de fraîcheur et de beauté, mais terne et déchiré comme un costume de mercredi des cendres. Il apprend bientôt que le costume a été vendu par une femme qui l'avait porté.

On va alors au domicile que la demoiselle Carrey avait indiqué; elle avait disparu. On se rend au domicile du souscripteur du billet; son nom y était inconnu.

Enfin, le 7 mars dernier, elle fut arrêtée dans la cour du Palais-Royal. Une instruction eut lieu, et fit connaître que le billet qu'elle avait donné en garantie au costumier était un billet faux. D'autres faits vinrent se joindre à l'accusation. On lui reprochait d'avoir enlevé de la chambre, où elle avait été reçue dans un hôtel garni, plusieurs rideaux qui se trouvaient enfermés dans la commode, et d'avoir donné en garantie de son loyer un billet de la même nature que le précédent.

Julie Carrey a nié le vol de rideaux; elle est convenue d'avoir donné en garantie les deux billets qui lui auraient été remis par un sieur Morin, commis-voyageur.

Un des témoins entendus a donné des renseignemens touchans sur la position des père et mère de l'accusée; il a déclaré qu'il avait été envoyé à Paris pour désintéresser les parties lésées, et reconduire Julie Carrey à ses parens si elle était acquittée.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation.

La défense de l'accusée a été présentée par M^e Redarès. Après une assez longue délibération, l'accusée, déclarée non coupable, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BARBAULT-LAMOTHE.

ABUS DE BLANC-SEING. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Parmi un grand nombre d'affaires qui ont été portées à cette session, on a remarqué celle de Louis Jolly, accusé d'abus de blanc-seing et de faux en écriture privée. L'incroyable habileté avec laquelle la fraude avait été organisée, l'importance des intérêts pécuniaires engagés dans le procès, la qualité des personnes qui y figuraient, tout contribuait à fixer l'attention publique sur ce procès. Voici les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats :

Vers l'année 1830, Jolly, ex-jardinier de M. Martin Monteuil, était venu s'établir à Usseau, où il entreprit de distiller les eaux-de-vie. Il ne tarda pas à faire connaissance avec M. le comte Prevost d'Olbreuse, dont le château est situé à une petite distance de ce bourg. Jolly comprit de suite tout le parti qu'il pouvait tirer de la faiblesse d'esprit de ce vieillard, et de l'isolement dans lequel il vivait. Il devint bientôt son fermier, et ne négligea rien pour s'emparer de toute sa confiance. Il y réussit complètement.

Au mois d'avril, Jolly se fait donner par M. d'Olbreuse un blanc-seing, sous prétexte d'en faire une pétition en dégrèvement d'impôt. Quinze jours après, il lui en demande un second, parce que dit-il, la pétition devait être faite en double. Ce second blanc-seing lui est également livré. Enfin, un peu plus tard, Jolly se fait remettre encore un blanc-seing dont il devait faire un bail à ferme; et

pour garantie de l'emploi de ce blanc-seing, il imagine de sou-

scrire à M. d'Olbreuse un billet de 500 fr. Au mois d'août, M. Dailly, gendre de M. d'Olbreuse, étant venu

passer quelque temps chez son beau-père, apprend par lui la remise qu'il a faite à Jolly de ces trois blanc-seings. Il conçoit des inquiétudes et fait des recherches pour savoir quel en a été l'emploi. Le 2 octobre, il se rend chez Jolly. Aux interpellations qui lui sont faites, Jolly se trouble, balbutie; cependant il répond que des deux blanc-seings qu'il a reçus (car il prétend avoir restitué le troisième), l'un s'est perdu parmi ses papiers et l'autre a été rempli par l'huissier Oriol qui a dû l'adresser à l'autorité compétente. Du reste, il assure qu'il est impossible d'abuser de ces blanc-seings, parce que M. d'Olbreuse a eu soin de mettre au-dessus de sa signature ces mots : *Bon pour pétition.*

M. Dailly va à la préfecture; il n'y trouve aucune trace d'une pétition en dégrèvement. Il s'adresse à M. Masson qui, d'après Jolly, devait d'abord rédiger la pétition. M. Masson ignore entièrement ce dont on veut lui parler. Enfin, M. Dailly s'adresse à l'huissier Oriol; et celui-ci, qui avait été prévenu par Jolly, déclare qu'en effet il a rédigé une pétition, déclaration qu'il rétractera lorsqu'il sera plus tard entendu comme témoin.

Quelque temps s'écoule. Le 11 décembre, Jolly, profitant de l'absence de M. Dailly, se rend à Olbreuse, où il ne venait plus depuis long-temps. Il apporte à M. d'Olbreuse une bande de papier large de deux doigts. Il lui fait aisément accroire que cette bande de papier est le second blanc-seing dont il n'avait pu justifier l'emploi. Il se fait donner un reçu attestant cette remise, et s'empresse de jeter lui-même au feu ce prétendu blanc-seing.

Tout porte à croire que Jolly aura usé d'un procédé analogue pour simuler la restitution du troisième blanc-seing, ayant pour objet un bail à ferme.

Les choses en étaient là lorsque, le 16 décembre, on apprend que le 1^{er} octobre, a été enregistré à Saint-Maixent un acte sous signature privée, en vertu duquel M. d'Olbreuse paraît avoir vendu aux sieurs Liège et Jolly ses domaines de Perigné et de Fontaine. Cette vente aurait eu lieu moyennant 50,000 fr. : 30,000 fr. payés comptant, et 20,000 fr. à la mort de M. d'Olbreuse, qui se réservait la jouissance durant sa vie. Qu'on juge de l'étonnement de M. d'Olbreuse, qui n'avait jamais songé à vendre, et qui avait refusé 110,000 f. de cette propriété!.. Il porte plainte.

M. Liège, agent de change à Niort, est entendu: il raconte ses relations avec Jolly. Celui-ci se trouvait son débiteur, en 1836, d'une somme de 4 à 5,000 fr. Pour s'acquitter envers lui, Jolly lui proposa d'acheter, de compte à demi, les propriétés de M. d'Olbreuse. C'était, lui disait-il, une opération avantageuse, mais que, par des considérations de famille, M. d'Olbreuse désirait tenir secrète. Après quelques hésitations, M. Liège consentit à entrer dans ce marché. Jolly lui remit à signer trois expéditions d'un sous-seing qui avait été ou qui paraissait avoir été précédemment revêtu de la signature et de l'approbation de M. d'Olbreuse. Enfin, le 9 octobre, M. Liège règle de compte à demi avec Jolly, et lui paie sa part dans les 30,000 fr. par un billet de 10,500 fr. qui lui est présenté, et qui paraît justifier qu'en effet Jolly a compté les 30,000 fr. à M. d'Olbreuse. C'est ce billet qui est argué de faux.

Confronté avec M. d'Olbreuse, Jolly soutient que la vente est véritable, et qu'il a réellement compté 30,000 fr., savoir: 8,500 en bons qui lui avaient été donnés par M. d'Olbreuse, pour argent prêt; 11,000 en espèces, et 10,500 en un billet payable à la volonté de M. d'Olbreuse et qu'il a acquitté le 1^{er} octobre. M. d'Olbreuse, de son côté, déclare que toutes ces assertions sont autant d'impostures.

Entendu comme témoin, l'huissier Oriol convient avoir fait à M. Dailly un mensonge officieux. Jamais Jolly ne lui a donné à remplir aucun blanc-seing; s'il a dit le contraire, c'était pour complaire à Jolly qui l'avait prié de lui rendre ce service.

Enfin, le 23 décembre, on trouve, parmi les papiers de Jolly, le troisième original du sous-seing, qui devait être remis à M. d'Olbreuse.

La vente n'ayant jamais existé, il paraissait clair que les actes de vente avaient été fabriqués à l'aide des blanc-seings confiés à Jolly pour un tout autre objet. Quant au billet de 10,500 fr., il devait également être faux, puisqu'il attestait un paiement qui n'avait jamais eu lieu.

M. Guyho, substitut du procureur du Roi, était chargé de soutenir l'accusation. Il s'est attaché d'abord à démontrer l'impossibilité de la vente, ainsi que du prétendu paiement de 30,000 fr.; il a invoqué, à l'appui de cette impossibilité, le témoignage de M. d'Olbreuse, les présomptions morales qui devaient lui ôter jusqu'à la pensée de vendre à de telles conditions; il a fait ressortir les mensonges de Jolly, les contradictions sans nombre dans lesquelles il était tombé; sa conduite avant et depuis ce procès; le retard apporté par lui à faire enregistrer le sous-seing, la découverte entre ses mains d'un acte qui, si la vente avait été sérieuse, se fût inévitablement trouvé en celles de M. d'Olbreuse; il prouve l'impossibilité du paiement par l'impossibilité où est Jolly d'expliquer la possession d'une somme aussi considérable. Il invoque à cet égard des lettres émanées de lui où il reconnaît qu'il est sans argent. Il finit par discuter la déposition d'un témoin qui prétendait avoir vu Jolly apporter de l'argent à M. d'Olbreuse, et il prouve, avec une grande force de logique, que la valise, où, selon ce témoin, l'argent était contenu, ne pouvait contenir onze mille fr. La vente n'étant pas véritable, il en conclut que les actes qu'on produit n'ont pu être fabriqués qu'à l'aide des blanc-seings.

Arrivant à l'accusation de faux en écriture privée, il invoque le rapport des experts qui ont pensé que le billet de 10,500 fr. était primitivement de 500 fr.; que ce billet, au dos duquel M. d'Olbreuse avait mis son acquit, avait été plus tard converti en un billet de 10,500 fr. par des altérations et additions faciles à reconnaître. Il a expliqué comment Jolly s'était procuré ce billet de 500 fr. acquitté en échange du blanc-seing qui lui avait été confié, et dont il avait simulé la restitution.

M^e Pontois était venu de Poitiers prêter à Jolly l'appui de son talent. Mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.

Le jury a répondu affirmativement sur le faux et l'abus de blanc-seings. En conséquence, Jolly a été condamné à sept ans de réclusion et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 22 et 23 septembre 1837.

DEUX MÉNAGES.

Legac a déjà subi une condamnation pour mauvais traitemens envers sa femme. Les faits presque inouïs dont nous avons aujourd'hui à rendre compte, indiqueront s'il est d'une nature à devenir meilleur par l'effet des jugemens correctionnels. Boire est

chez lui une passion insurmontable, et l'une de ses manies est de contraindre sa femme à l'imiter. Il a si bien fait qu'à force d'abuser à cet égard de son autorité maritale il est parvenu à inspirer ses goûts à sa jeune épouse, et cette malheureuse semble chercher dans l'ivresse un adoucissement à ses maux.

Le dimanche 10 septembre, jour de la fête patronale de Kérinau, Legac passa la journée entière dans les cabarets; aussi le soir était-il dans un état complet d'ivresse. Il rentra accompagné de deux camarades qu'il avait invités à passer la nuit chez lui. Sa femme n'étant pas à la maison, il s'emporta selon son habitude, et fut à sa recherche. Cette malheureuse appréhende tellement le domicile conjugal, qu'on l'a vue souvent sur le point de s'évanouir à la seule pensée de se trouver face à face avec son mari.

Legac revint bientôt en chancelant, et portant sa femme qu'il venait de trouver étendue sur le pavé, dans un état semblable au sien. Elle est aussitôt déshabillée par le mari et exposée entièrement nue aux regards des deux hommes qui ont été pendant tout le jour les compagnons de ses débauches. La malheureuse est ensuite étendue sur un matelas, et Legac la frotte avec de la graisse de la tête aux pieds. Nous taisons un dernier trait de mépris que dut encore subir cette infortunée, et qu'une aubergiste citée comme témoin, a révélé à voix basse et avec l'accent d'une vive indignation. Ce n'était point encore assez de ces outrages, il a fallu que Legac y joignît des voies de fait et des blessures; enfin, que l'épouse cédât sa couche aux deux nouveaux venus, et passât la nuit sur le palier, dans un état complet de nudité.

Le prévenu a voulu récriminer à l'audience, mais les reproches d'inconduite qu'il adressait à sa femme n'ont aucunement été justifiés par les débats.

La femme Legac: Je vous en supplie, messieurs les juges, prononcez ma séparation, ou ordonnez qu'on me mette en prison; j'aimerais mieux cela que de retourner avec lui.

Pauvre femme! elle ne sait pas que la séparation judiciaire est encore un privilège de l'argent; que l'épouse qui n'a pas cinq ou six cents francs pour l'obtenir, doit se résigner et demeurer sous la domination de son bourreau... Pourquoi donc cet ordre de choses ne changerait-il pas? pourquoi, par exemple, lorsqu'un mari aura subi deux, trois condamnations pour mauvais traitemens envers celle qu'il devait au contraire protéger, pourquoi la séparation de corps ne serait-elle pas de plein droit?

M. Dupuy, avocat du Roi, a flétri avec énergie le dégoûtant cynisme du prévenu, et appelé sur lui les sévérités de la justice. Legac a été condamné à trois mois de prison.

Le prévenu, se tournant vers sa femme d'un air menaçant: Trois mois de prison! eh bien, es-tu contente? Sois tranquille, c'est tout juste ce qu'il faut pour arriver au terme des étrennes.

— A l'audience du lendemain, le Tribunal avait encore à s'occuper des tribulations d'un ménage. Tanguy est poulieure à Recouvrançe; quand il a bu il maltraite sa femme. Or, l'ivresse est son état normal; s'il se trouve quelquefois à jeun, c'est son temps d'exception. Qu'on juge d'après cela des tortures physiques et morales de sa pauvre femme. S'il fait l'en croire, elle est sa victime depuis vingt ans (les deux époux ont aujourd'hui 52 ans).

La femme Tanguy arrive à l'audience, entourée d'un grand nombre d'amies qui, après avoir été journellement témoins de ses chagrins, veulent aussi assister à l'heure de la vengeance. Mais grand Dieu! quel désappointement lorsque l'épouse maltraitée, appelée à exposer ses griefs devant les organes de la justice, sent tout-à-coup défailir son ressentiment à la vue de son mari assis sur le banc des prévenus, et n'a plus de force que pour l'exécuter.

A l'aspect d'une telle faiblesse, l'essaim en cornettes qui lui avait servi d'escorte, fait explosion. On ne sait d'abord à quoi attribuer ce mouvement d'audience; mais la cause en devient bientôt manifeste lorsqu'on voit ces mêmes femmes se lever en masse et sortir de la salle en donnant des signes non équivoques de leur indignation. Cependant ce sentiment cède bientôt à l'empire de la curiosité, et on les voit deux minutes après revenir tout doucement une à une et reprendre leur première place.

La femme Tanguy attribue les sévices auxquels elle est journellement en butte, à la jalousie. (Mouvement d'étonnement.) Arrivant à la cause qui a déterminé sa plainte, elle se résout enfin à faire connaître que, le 9 de ce mois, son mari l'a précipité d'un coup de pied dans les escaliers; elle fut blessée et resta sans connaissance. Elle demande aussi sa séparation.

Une jeune et jolie voisine vient à son tour rendre compte des mêmes faits. S'expliquant ensuite sur les motifs de ces violences, elle ne peut les attribuer qu'à l'emportement du caractère de Tanguy et à ses habitudes d'ivrognerie. « Il est bien vrai qu'il fait le jaloux, ajoute le témoin; mais vous devez bien penser, Messieurs, que ce n'est là qu'un prétexte. » En terminant ainsi sa déposition, la jeune voisine regardait la femme Tanguy en souriant de manière à laisser percevoir une légère nuance de malice. Tanguy est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Journal d'Elbeuf rapporte les faits suivants :

« Cette semaine, un habitant de Bourg-Achard, emportant avec lui un sabre, s'est rendu chez un fourbisseur pour faire donner le fil à son arme. L'opération achevée, il dit au fourbisseur : « Vous entendrez parler d'un malheur. » Il revient chez lui, rencontre sa fille sur le seuil de sa porte, et lui assène sur la tête un coup de son arme. L'effet eût été mortel, sans un nœud de cheveux réunis sur le sommet de la tête. L'assassin entre aussitôt dans la maison, aperçoit son fils, et lui lance un coup de pointe qui, frappant droit au cœur, fait tomber le jeune homme mort à ses pieds. L'assassin prend aussitôt la fuite, se rend dans la forêt de Montfort, et, le lendemain, une troisième victime expire sous ses coups. On n'a pu, jusqu'alors, considérer ces trois crimes que comme l'œuvre de la démence. La gendarmerie est à la poursuite du coupable.

— ROUEN, 26 septembre. — Cette nuit, vers une heure du matin, le tocsin a donné l'alarme : la cloche d'argent, Saint-Ouen et Saint-Sever sonnaient en même temps. Un incendie considérable s'était déclaré depuis onze heures du soir dans une filature appartenant à M^{me} de Boutteville, située sur la route de Caen. Déjà, quand on s'en est aperçu, les flammes avaient envahi leur proie, et aucun effort humain ne pouvait la leur soustraire : environ cent mètres de bâtiments dévorés par l'incendie formaient une épouvantable fournaise; c'était un effrayant spectacle que cette masse embrasée, et comme si le désastre n'était pas encore assez affreux, le feu avait étendu ses ravages jusque sur deux maisons voisines, dont heureusement on avait, nous le croyons, sauvé le mobilier. Les efforts des pompiers ont dû se borner à chercher à préserver

les maisons menacées d'être englouties dans cette horrible catastrophe. Il est à regretter que l'eau ait manqué si promptement, les des cas semblables, ne requerrait-on pas des chevaux, des voitures et des tonneaux, au moyen desquels on irait chercher de l'eau jusque à la Seine?

La filature, une des plus belles qu'on puisse voir, était occupée par huit locataires, parmi lesquels nous avons entendu citer MM. Piquenot, Béranger et Guesnier. Les immeubles et le mobilier étaient assurés en partie seulement, mais pour une somme considérable, par les compagnies *Mutuelle*, le *Phénix*, le *Soleil* et l'*Alliance*. M. Béranger était, à ce qu'il paraît, en marché avec la compagnie du *Soleil* pour assurer son mobilier; malheureusement pour lui le contrat n'était pas encore terminé. Il y avait deux pompes à feu dont l'une entièrement neuve, estimée 75,000 fr.; on est parvenu à les préserver d'une destruction complète. Mais, hors cela, il ne reste de cet immense corps de bâtiments que des ruines, une fournaise effroyable qui ne sera pas encore éteinte dans vingt-quatre heures. Les deux maisons atteintes par l'incendie ont aussi disparu presque entièrement sous les flammes. Nous ne croyons pas exagérer la perte en l'évaluant à 500,000 fr.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

M. de Gaujal, premier président de la Cour royale de Limoges, vient d'être nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Viger, nommé récemment premier président de la Cour royale de Montpellier.

— Le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, a étendu le bénéfice de l'ordonnance d'amnistie du 8 mai dernier aux nommés :

Brunet, condamné par contumace à la peine de 20 ans de détention par arrêt de la Cour des pairs du 17 août 1835,

Et Allemand (Napoléon-Michel), condamné par contumace à la peine de 8 ans de bannissement par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère du 12 mai 1833.

— Par ordonnance du 23 septembre 1837, ont été nommés :

MM. Deslandes, greffier du Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure);

Dubos, greffier de la justice-de-paix de Lyons-la-Forêt (Eure); Chambrière, id. de Fronsac (Gironde); Néron, id. de Sartilly (Manche); Bertic, id. de Quiberon (Morbihan); Pappillon, id. des Esarts (Vendée); Guillaudeau, id. de Coulonges (Deux-Sèvres); Terminaux, id. de Verny (Moselle).

Par ordonnance du 25 septembre 1837, ont été nommés aux fonctions de notaire :

MM. Tartenson, à la résidence de Castellane (Basses-Alpes); Léon, id. à Entrevaux (Basses-Alpes); Lecomte-Labbé, id. à Chinton (Indre-et-Loire); Marquisseau, id. à Saint-Ciers-du-Taillon (Charente-Inférieure); Delannay, id. à Pleyben (Finistère); Bouyer, id. au Pont-Saint-Esprit (Gard); Delerm, id. à Saint-Médard-en-Jalle (Gironde); Peuch, id. à Lodève (Hérault); Tribert, id. à Langeais (Indre-et-Loire); Blanc, id. à Montbonnot (Isère); Gauthiot, id. à Chausain (Jura); Javary, id. à Droué (Loir-et-Cher); Lefebvre, id. à Puisseaux (Loiret); Debacq, id. à Neuville-sur-Loire (Nièvre); Jaureguy, id. à Ostabat (Basses-Pyrénées); Gesbron, id. à Poitiers (Vienne).

— La Cour royale a entériné aujourd'hui les lettres de grâce et de commutation accordées par le Roi à Eugène Chalot, tambour au 19^e régiment d'infanterie légère, condamné, le 20 juin dernier, par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, à la peine de mort, pour voies de fait envers ses supérieurs. Cette peine a été commuée en celle de cinq ans de boulet à partir de la condamnation.

— M. Billard de Veaux, ancien chez vendéen, a voulu prouver au public qu'il maniait la plume aussi bien que l'épée. Il a, comme César, écrit ses Commentaires; mais, plus proluxe que son modèle, il les a écrits en cinq gros volumes, contenant le récit des hauts faits de l'armée catholique et royale. Ces Mémoires, dont le public n'a pu encore apprécier le mérite, ont été l'occasion de nombreux procès entre l'auteur et M. Marlin, imprimeur, avec lequel des conventions avaient été faites pour la publication de l'ouvrage.

Après plusieurs années de luites judiciaires, M. de Veaux crut trouver le moyen de se reposer de ce nouveau genre de combat, en chargeant MM. Lebourgeois du Cherret et C^e, entrepreneurs de recouvrements sans frais, de la suite de cette affaire, moyennant une remise convenue; mais ceux-ci ne trouverent pas l'affaire bonne, et renoncèrent à y donner suite. Alors M. Billard de Veaux les assigna an 1, 200 fr. de dommages-intérêts; le Tribunal de première instance les avait fixés à 50 fr. Mais sur l'appel interjeté par toutes les parties, la chambre des vacations de la Cour a fixé à 100 fr. les dommages-intérêts dus à M. Billard de Veaux.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Levaigreur, a, sur la plaidoirie de M^e Beauvois, et malgré les efforts de M^e Lefebvre de Vieville, confirmé aujourd'hui, par une nouvelle décision, son ancienne jurisprudence, suivant laquelle la juridiction commerciale ne peut, en matière d'arbitrage forcé, être saisie, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, de la validité d'une sentence arbitrale. Dans l'espèce où ce jugement est intervenu, l'opposition avait été formée par un associé de la Compagnie française de l'éclairage par le gaz.

— D'après l'avis donné que, le 30 septembre, à minuit, sera définitivement fermé, à l'Hôtel-de-Ville, le registre pour recevoir les déclarations et réclamations de MM. les électeurs, les maisons de commerce composées de plusieurs associés et payant le cens sont prévenues que le secrétariat de la présidence du Tribunal de commerce où se délivrent les certificats d'association, en exécution de l'article 61 de la loi du 19 avril 1831, sera ouvert ledit jour 30 septembre jusqu'à dix heures du soir.

— Lendel, qui se dit Anglais, mais n'a aucune espèce d'accent, et ne peut d'ailleurs par aucuns papiers prouver son nom ni son origine, a porté appel du jugement correctionnel qui le condamne à cinq ans de prison pour vingt-six escroqueries. Son camarade Chevrier, qui s'est rendu complice de quatre seulement de ces faits, s'en est tenu à sa condamnation, à deux ans de prison.

Ces nombreuses filouteries étaient commises par les mêmes moyens. Lendel était parvenu à s'emparer de factures imprimées sous le nom de tailleurs ou de bottiers des plus en réputation, avait rempli ces factures et apposé le faux pour acquit des bottiers et des tailleurs, comme si une quantité plus ou moins considérable lui eût été fournie. Il s'en servait ensuite pour se donner crédit auprès de divers marchands, et faire accepter ses billets comme argent comptant. Il se disait de plus courrier de famille de M^{lord} Hemlock, ou de l'ambassadeur de Naples, ou de l'ambassadeur de Portugal ou de tout autre personnage éminent. Quant à Chevrier, dont il se portait le garant dans diverses circonstances il le présentait comme ancien maître-d'hôtel chez le Roi, et actuellement attaché à une grande maison. Sur la foi de ces apparences

une douzaine de tailleurs et autant de bottiers n'ont pas hésité à faire crédit à Lendel et à Chevrier jusqu'à concurrence de 50, de 100, de 180, de 250 et même de 600 fr.

Lendel, tout Anglais qu'il dit être, connaît parfaitement notre Code pénal et notamment l'art. 405. Il soutient qu'il n'a point pris de fausses qualités, et que c'est une pure invention des plaignants pour le perdre. Quant à Chevrier, il a été véritablement maître d'hôtel au Cercle des Etrangers.

M. le président : Mais en le recommandant, vous l'avez présenté comme attaché au service du Roi, tandis que, depuis plusieurs années, il était sans place.

Lendel : Il faisait des extra. On l'a appelé dans diverses occasions chez le Roi, chez M. Desmottiers et chez plusieurs magistrats.

M. le président : Vous avez conduit un des plaignants chez votre maîtresse; vous lui avez dit que tous les meubles, que les voitures même sous la remise étaient à vous.

Lendel : C'est encore une invention.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement sans avoir besoin d'entendre de nouveau les témoins.

— Madeleine Ladoucette, servante chez la veuve Paumier, aubergiste à Neuilly, se présente chez le commissaire de police, le 27 mai, et lui fait par écrit la déclaration suivante :

« Je viens vous prier de me donner un passeport pour retourner au plutôt dans mon pays. J'ignore ce qu'on pensera de ma démarche, je n'agis ni par animosité ni par intérêt quelconque, je cède à ma conscience dans la crainte de me voir compromise. Voici les faits :

« Je suis chez la femme Paumier depuis trois semaines; j'y ai vu des choses plus que suspectes, qui me font croire à l'improbité de ma maîtresse. Un homme inconnu est venu trois ou quatre fois; il a passé dans la chambre de la dame Paumier, et lui a parlé en mystère. Après son départ, la dame Paumier ouvre les paquets de linge apportés par l'inconnu, et me donne le linge à démarquer, ce que je n'ai fait jusqu'ici qu'avec une extrême répugnance, convaincue que ce sont des objets provenant de vols faits à des blanchisseurs. Je veux quitter une maison où se passent de pareilles choses.

« Je demande à l'autorité de ne faire connaître à qui que ce soit ma déclaration; autrement je serais victime de l'animadversion de la femme Paumier, de ses amis, parents et complices. Ma sûreté personnelle est intéressée à ce que chacun ignore la démarche que je fais en ce moment. »

Malgré cette recommandation, ce commissaire de police, fidèle à ses devoirs, a fait une perquisition dans l'auberge de la veuve Paumier. Il a découvert sur une planche, neuf chemises d'homme et de femme, un drap de lit, neuf tabliers et deux pantalons de coutil blanc, la plus grande partie encore humide, comme il arrive lorsque les blanchisseuses ne l'ont pas suffisamment fait sécher après la lessive. La plupart des pièces étaient fraîchement démarquées, et l'on y voyait encore du duvet de coton rouge.

La veuve Paumier a été obligée d'avouer que ces effets avaient été déposés chez elle par un plâtrier nommé Godubois. Celui-ci a été arrêté. On a reconnu que cet homme a été plusieurs fois poursuivi pour vol, avec circonstances aggravantes, condamné à deux ans de prison, et condamné d'autres fois pour possession d'une pince dite *monseigneur* à l'usage des voleurs, et pour rupture de ban.

On a trouvé dans la possession de Godubois un gigot et un parapluie dont il n'a pu expliquer l'origine; on n'a pu découvrir à qui ces différents objets ont été volés.

Condamnés pour recélé de vol, savoir : Godubois, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, et la veuve Dubois à quinze mois d'emprisonnement, tous deux ont saisi la Cour royale de leur appel.

La veuve Paumier, dite veuve *Cadet*, convient naïvement des faits.

Godubois proteste avec énergie de son innocence. Il prétend avoir trouvé près de la barrière de Vaugirard le panier contenant un gigot et un peu plus loin un parapluie.

Malgré les efforts de M^e Barillon en faveur de la veuve Dubois, le jugement a été confirmé sur tous les points.

— Le progrès des lumières n'est rien de nos jours, comparativement au progrès des affiches. Grâce au perfectionnement de la mécanique qui permet de fabriquer du papier sans fin, l'affiche-montre promet de ne pas s'arrêter de sitôt. On connaît la dimension des affiches de certains journaux. Les bateaux à vapeur sont arrivés ensuite, annoncés par des affiches de trois mètres carrés, et les assurances militaires laissant loin d'elles les affiches des journaux, des bateaux à vapeur, des compagnies d'assurances et du chemin de fer, ont eu besoin de pans de muraille tout entier pour placarder leurs annonces. Si ce projet en ce genre continue, il faudra construire des maisons tout exprès pour les affiches, à moins qu'une loi faite *ad hoc* ne vienne défendre l'affichage sur les maisons particulières et n'autorise chaque particulier à inscrire sur sa muraille le fameux *stick no bills* anglais devant lequel recule avec respect l'échelle envahissante de l'afficheur. La dimension exorbitante des affiches a depuis long-temps tenté le gamin de Paris: une seule affiche suffit à la confection du cerf-volant de la plus vaste encolure. Aussi l'afficheur prudent s'élève-t-il, pour l'apposition de ces affiches, à des hauteurs inaccoutumées, afin de les préserver des atteintes intéressées du gamin et du chiffonnier.

Cette précaution, rendue nécessaire par le genre même des affiches en question, n'a pu les garantir contre l'avidité de l'afficheur Gillot qui, au lieu de les appliquer sur les murs, a été les vendre à l'épicier Carville. On conçoit tout ce qu'il peut y avoir de cornets à cassonade dans une affiche de douze pieds; aussi Carville, auquel on faisait bon marché, ne se montra-t-il pas difficile sur la question de propriété; il acheta des affiches de diverses sortes au prix de quatre sous la livre environ. Le malheur voulut que le sieur Mérot, l'un des gérans de la compagnie d'assurances militaires, envoya son *casmajou* acheter chez l'épicier Carville une demi-once de tabac. Le petit *casmajou* comprit fort bien la chose, il alla chez l'épicier et en rapporta... quoi? Une demi-once de tabac. En mettant le tabac dans sa tabatière, M. Mérot reconnut les fragments d'une de ses affiches. L'état de virginité de l'échantillon annonçait qu'un abus de confiance avait été commis à son préjudice, et il l'attribua de suite à l'infidélité de son afficheur. Il sonna l'alarme. Une plainte fut portée, elle s'est terminée par le renvoi en police correctionnelle de l'afficheur Gillot et de l'épicier Carville.

Gillot avoue le fait qui lui est imputé. Carville proteste de sa bonne foi. Le Tribunal condamne Gillot à 4 mois, et Carville à 2 mois de prison et 200 fr. de dommages-intérêts envers Mérot.

— Un sieur Quettier avait eu des démêlés avec la justice, par suite desquels il subissait un emprisonnement à la Force: sa femme, marchande des quatre saisons, habitait un faubourg. Un jour, un beau monsieur se présente chez elle. « Je viens, lui dit-il, de la part de votre mari; vous savez ce que je veux dire. Je n'ai pas l'intention de renouveler vos douleurs; mais il lui faut absolument

16 fr. 75 c. pour sortir de prison. C'est le montant de l'amende à laquelle il a été condamné, et, faute de la payer sur l'heure, il restera encore six mois en prison. — Ma foi, répond la femme Quettier, qu'à cela ne tienne, ce sera six mois de bon pour moi, et, d'ailleurs, je n'ai pas le sou. — Vous êtes trop brave femme, reprend le beau monsieur, pour tenir ainsi rigueur à ce pauvre Quettier. Je viens de la part du procureur du Roi pour vous demander ces 16 fr. 75 c. Je suis huissier de M. le procureur du Roi; vous ne pouvez refuser cela à M. le procureur du Roi. »

Le mot de procureur du Roi a, comme on le sait, un effet magique sur le peuple; cependant la femme Quettier, hésitait : « Voici une montre d'or pendue à votre cheminée, lui dit l'huissier, vous feriez bien mieux de la mettre en gage, que de laisser ainsi votre pauvre diable de mari pourrir en prison. La fruitière se décide, elle va chez deux ou trois voisins et remet la somme au beau Monsieur, qui se retire après lui avoir donné un reçu signé Adolphe.

La pauvre fruitière ne tarda pas à apprendre que le prétendu huissier de M. le procureur du Roi n'était autre qu'un nommé Rejue, récemment sorti de la Force où il avait été compagnon de captivité de son mari. Sur sa plainte celui-ci fut arrêté.

Aujourd'hui, devant la 7^e chambre, il prétend qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de son ami Quettier. « Mon ami, dit-il, ne pouvait tirer un seul sou de sa chère épouse. Cependant comme commun en biens il devait avoir sa quote-part. C'est donc une manière de ruse que Quettier avait imaginée pour rentrer dans les profits de la communauté. (Quelques rires se font entendre au fond de l'auditoire.)

Rejue, se retournant vers le public : Ceux qui rient connaissent bien peu les égards dus au malheureux qui paraît sur ces bancs.

M. le procureur du Roi : Huissier, veillez à ce que ces rires indélicats ne se renouvellent pas. Quant à vous, prévenu, n'adressez pas la parole à l'auditoire.

Rejue : On est assez confus d'avoir à se défendre contre une accusation, sans avoir à lutter contre les moqueries d'un tas de badauds...

M. le président : Continuez votre défense, nous tiendrons la main à ce que les égards dus aux prévenus soient constamment observés.

Rejue : Je n'ai dans cette affaire joué d'autre rôle que celui de complaisant, et voilà une complaisance qui me coûtera cher.

Le femme Quettier : Je peux-t'il parler? Je-peux-t'il parler? Je vais en dire des drôles. Voulez-vous savoir encore une autre complaisance de M. l'huissier de M. le procureur du Roi. J'étais un matin à la Halle, il se présente à ma demoiselle de boutique et lui dit qu'il est chargé par mon mari d'emporter tous ses effets. « On n'entendra plus parler de lui, dit-il, il va partir pour le pays étranger, bien loin, bien loin, au-delà de l'Afrique. » Heureusement que ma fille de boutique ne voulut rien faire sans moi et le refusa. Il partit pour ne pas revenir.

Rejue : C'était encore une complaisance que j'avais pour le mari de Madame.

Le Tribunal condamne Rejue à deux ans de prison et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans.

— ASSASSINAT. — CIRCONSTANCES MYSTÉRIEUSES. — Plusieurs journaux parlent ce matin d'un assassinat horrible qui aurait été commis il y a quelques jours dans la commune de Dugny, arrondissement de Saint-Denis.

Nous avons jugé nécessaire de rechercher de plus amples informations avant de donner cours pour notre part à la nouvelle de ce tragique événement. Voici ce que jusqu'à ce moment il est permis de regarder comme certain.

Dans la nuit du 19 au 20, le garde champêtre de la commune de Dugny n'était pas encore couché, lorsque se fit entendre dans l'éloignement le bruit de la détonation d'une arme à feu. Il sortit en hâte, et ses chiens s'élançèrent dans la direction de la grande route en poussant d'affreux hurlemens. Il les rappela, craignant qu'ils n'attaquassent quelque voyageur attardé, et après les avoir ramenés derrière lui, il s'avança dans la direction d'où était parti le bruit. Bientôt il se trouva face à face sur la route avec trois hommes vêtus de blouses, et qui descendaient dans le sens opposé, semblant se diriger vers Paris. — Que faites-vous à pareille heure sur la grande route? dit le garde. — Nous nous promenons, répondit un des trois hommes d'un ton de menace. — On ne se promène pas à pareille heure : êtes-vous du pays ou étrangers? — Cela ne te regarde pas, répartit le même, interlocuteur. Passe ton chemin, ou sinon!... Et en prononçant ces mots il arma un pistolet qu'il avait tenu jusqu'alors caché, et dont il dirigea le canon vers le garde. Celui-ci s'éloigna en tenant à tout événement son arme prête, et les trois hommes poursuivirent leur chemin.

Le lendemain on trouva un cadavre dans la rivière. Une double blessure d'arme à feu avait traversé le cou sous chaque oreille, soit que deux coups de pistolets eussent été tirés à bout portant, soit que la balle passant de part en part eût fait une double et mortelle ouverture : sur d'autres parties du corps, on reconnut les traces profondes de six coups de couteau; le cadavre était couvert encore de ses vêtements dans lesquels on trouva cachée une somme de 200 fr. en or.

Personne ne reconnut la victime qui fut immédiatement transportée à Paris et déposée à la Morgue.

La foule ne manqua pas d'accourir, et parmi les versions contradictoires qui circulaient, celle qui assignait pour cause à ce mystérieux assassinat la nécessité pour les auteurs du vol du Palais-Royal de prévenir l'indiscrétion ou les remords d'un complice, obtint tout d'abord un grand crédit.

Cependant parmi les curieux qui se pressaient à la Morgue, deux hommes de la campagne, après avoir minutieusement examiné le cadavre, assurèrent qu'ils croyaient le reconnaître : invités aussitôt par des agens placés dans la foule à venir donner des renseignements qui pouvaient devenir utiles, ils déclarèrent qu'ils avaient vu, dans la journée du 19, l'homme assassiné buvant dans plusieurs cabarets de l'arrondissement de St-Denis, avec deux ou trois de ses amis dont il ne paraissait avoir aucune défiance.

D'autres indices furent recueillis; le nom de deux hommes fut prononcé; bientôt ce qui n'était qu'un vague soupçon prit une sorte de consistance, et deux individus, les nommés Gilbert et Michel Rodolphe furent arrêtés. (C'est de ce dernier dont nous rapportons l'arrestation, rue Traversière, dans notre numéro d'hier.)

Tous deux ont été reconnus pour avoir bu avec la victime, qui à ce qu'il paraît était, comme eux, un voleur de profession. Tous deux cependant se renferment dans un système complet de dénégations, et invoquent un alibi. Sur chacun d'eux, au reste, il a été saisi un couteau-poignard, s'adaptant parfaitement aux blessures, et paraissant porter tous deux encore des traces de sang. Michel-Rodolphe qui, ainsi que nous l'avons dit hier, avait déposé chez un marchand de vin une somme de 240 fr. en doubles napoléons, prétend, pour expliquer la possession de cette somme, qu'elle lui avait été remise en dépôt par le malheureux assassiné

avec lequel il convient d'avoir passé la journée de la veille, mais dont il assure ignorer le nom.

L'instruction, commencée déjà, jettera sans doute quelque lumière sur ce crime dont les motifs se rattachent sans doute à quelque forfait antérieur, puisque les assassins ont dédaigné de dépeupler leur victime qu'ils ont frappée sans lutte et après l'avoir attirée en un guet-apens.

— Un ouvrier monteur de parapluies s'est suicidé hier dans sa chambre, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 32, avec des circonstances qui semblent dénoter une sorte d'exaltation mystique et tous les symptômes de la folie. Il avait d'abord paré de rubans une petite vierge de plâtre, et avait ensuite étalé sur une table plusieurs cuillers d'étain dans chacune desquelles il avait préalablement placé une pièce de 10 centimes.

Un réchaud de charbon avait ensuite servi à la perpétration de son funeste dessein; mais une chose digne de remarque, c'est que ce malheureux fut trouvé sur son lit accroupi sur les genoux et un livre de prières ouvert devant lui. C'est dans cette position que la mort paraissait l'avoir frappé, sans convulsions comme sans regrets.

— Un vol d'une audace peu ordinaire a été commis hier à neuf heures du soir chez un orfèvre du quai des Orfèvres. L'épouse de ce fabricant était seule dans sa boutique avec un enfant; tout-à-coup elle entend briser avec violence une des glaces de la devanture du magasin, et aperçoit aussitôt le bras d'un homme qui s'empare de plusieurs couverts d'argent et prend la fuite. Le saisissement, l'effroi, la timentelle quelques instans en suspens; elle n'appela pas assez promptement son mari, qui était dans l'atelier attendant, et ce délai si court donna au hardi voleur le temps de s'esquiver. L'orfèvre essaya cependant de se mettre, ainsi que ses ouvriers, à sa poursuite; mais déjà il avait détourné le coin de la petite rue Sainte-Anne, et il n'y avait plus moyen de l'atteindre. Dans sa course précipitée, toutefois, il avait laissé échapper deux couverts que l'on a retrouvés sur le trottoir.

— AVENTURES DE M^{me} FRAZER. — Les habitans de Londres ont été confondus d'étonnement en lisant dans le journal anglais le *Globe* d'avant-hier, deux lettres, l'une de son correspondant de Liverpool, l'autre du commissaire central de police de la même ville. Il résulterait de ces documens que les déclarations faites par M^{me} Frazer à l'audience publique du lord-maire, et les témoignages en apparence irrécusables qui les ont confirmées, n'étaient qu'une mystification (*hoax*) imprimée pour exciter au plus haut degré la commiseration publique. Ainsi, tout ce qu'ont publié les journaux anglais serait un tissu d'impostures contre lesquelles il était difficile de se prémunir.

Le correspondant du *Globe* annonce qu'au moment même où les infortunes de M^{me} Frazer au milieu des anthropophages obtenaient tant de crédit à Londres, on commençait déjà à douter à Liverpool de la véracité de cette dame. Lorsqu'elle est arrivée de Sydney dans la Nouvelle-Hollande à Liverpool, la soi-disant M^{me} Frazer a raconté au maire, au principal magistrat, de police, M. Dowling, et à beaucoup d'autres personnes, des faits qui tendaient à faire croire qu'elle était en effet la veuve du capitaine du *Stirling-Castle*, qui a malheureusement péri sur les côtes de la Nouvelle-Hollande. Mais, à ce récit, elle a mêlé des circonstances peu vraisemblables. Suivant elle, les sauvages de la contrée où elle aurait éprouvé de si cruelles souffrances, ont la barbe et les cheveux bleus. Leurs favoris bleus descendent jusques sur leurs épaules en forme d'épaulettes; ils se rasent la tête comme les Chinois, et n'y laissent croître qu'une longue touffe de cheveux bleus.

A Liverpool, comme à Londres, elle invoquait le témoignage de M. Green, le contre-maitre du navire qui l'a amenée de Sydney, et M. Green déclarait comme il l'a fait à *Mansion-House*, que la relation de cette infortunée était encore beaucoup au-dessous de la vérité. On vient de faire l'étrange découverte que Green est le mari de cette femme, et que, pour s'en débarrasser, car ils vivaient fort mal ensemble, il s'est prêté à la faire passer pour la veuve d'un autre. Voici la lettre que M. Dowling vient d'écrire au lord-maire de Londres.

« Police centrale de Liverpool.
« Mylord, j'ai lu dans tous les journaux qu'une personne prenant le nom de mistress Frazer et se disant veuve de l'infortuné capitaine du *Stirling-Castle*, a fait à votre seigneurie un exposé tendant à exciter la commiseration publique et à lui procurer d'abondans secours. Je crois de mon devoir de vous informer que cette femme, en arrivant ici au mois d'août, a fait devant le maire, les principales autorités et moi, des déclarations toutes semblables à celles qu'elle a renouvelées quelque temps après à *Mansion-House*. Mais à une seconde entrevue, elle est tombée dans des contradictions et des exagérations évidentes qui nous ont fait douter de toute son histoire. Nous avons fini par apprendre qu'elle a épousé à Sydney le capitaine du paquebot *la Méditerranée*, qui l'a amenée. Cet homme qui s'appelle Green, est le même qui a confirmé avec tant de chaleur devant votre seigneurie un exposé mensonger sur tous les points.

« Convaincue d'imposture, cette femme nous a avoué que son mari la traitait fort mal, qu'ils étaient d'accord pour se séparer, et que Green en lui prêtant son témoignage, n'a eu d'autre intention que de lui fournir les moyens de se rendre à Londres en abusant de la charité publique. Le contre-maitre de *la Méditerranée* affirme que cette femme, loin d'être dénuée de tous vêtements, avait au contraire une garde-robe fort bien montée. On l'a vue en effet avec Green dans plusieurs lieux publics, et même à l'église, mise avec propreté et même avec recherche, portant un chapeau garni d'un voile. Etant la femme légitime de Green, elle ne peut avoir aucun besoin de secours, lors même qu'elle serait la veuve de M. Frazer, ce qui est plus que douteux.

« J'ai l'honneur d'être, Mylord, etc.
« M. M. G. DOWLING,
« Commissaire de police à Liverpool. »

Le lord-maire de Londres n'a pas encore cru devoir donner au public connaissance de ces singulières révélations. On attend avec impatience la réponse de mistress Frazer ou mistress Green.

VARIÉTÉS.

PRÉVOTÉ DE PARIS.

Châtelet. — Chambre criminelle.

PROCÈS DE PINILLA DE MUR (1).

(Troisième partie.)

Attentat de Pinilla de Mur contre Antonio Perez. — Mise en jugement de Pinilla. — Supplice de la question. — Singulier débat entre le bourreau et le lieutenant-criminel. — Exécution.

Il y avait vingt mois environ que le roi Henry avait reconquis sa capitale. C'était dans les derniers jours de décembre 1595; sous le

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 22 septembre.

porche d'un des plus beaux hôtels de la rue de la Limace, deux Suisses se promenaient gravement. — Par ma foi, disait l'un, c'est un maudit métier que de monter ainsi la garde pendant une journée entière; le vent de Galerne qui enfle la rue et s'élève entre ces poteaux vous balaye désagréablement le visage. J'ai merais mieux être en rase campagne.

— Sableul camarade s'écria l'autre, vous vous plaignez de ce que la soupe est trop grasse. Croyez-en bien mon expérience, un vieil âne en sait davantage que le plus fringant poulain; la position que nous a faite le conseil du Roi de France est une vraie vie de chanoine. Nous touchons la solde entière au régiment. Le conseil y a ajouté une haute paie. Nous trouvons ici sans nous en occuper la table bien servie; nous sommes couchés comme des fils de famille; il y a toujours bon feu à l'intérieur; nous n'allons jamais au lit que les pieds chauds. Et tout cela, pour veiller à la sûreté de messire Antonio Perez. Ajoutez que le bourgeois est bon prince et généreux autant que pas un. Ce matin, dans sa joie de recevoir les lettres qui lui ont été apportées de la rue des Déchargeurs, il a fait des largesses à toute la maison. Ne vous a-t-il pas donné ces gants d'Espagne quasiment tout neufs et dont, sur ma foi, monseigneur d'Espéron se prairait!

— C'est vrai! c'est vrai! fit le jeune homme en relevant sa moustache; mais cela n'empêche pas la bruine de nous couper désagréablement la figure, et de nous glacer les oreilles.

— Baste! vous ne prenez jamais les choses du bon côté. Ne voyez-vous pas qu'à la manière dont le ciel est couvert, la nuit viendra une heure plus tôt; alors nous fermerons la porte, et les pieds bien au sec sur les chenets de notre bonne cheminée, nous ne nous dérangerons plus qu'à bon escient. Messire Perez a dit qu'il ne voulait recevoir personne aujourd'hui.

En effet, Antonio Perez, qui déjà avait échappé à plusieurs assassins que la haine du roi d'Espagne armait contre son ancien ministre, avait établi sa résidence dans ce logis de la rue de la Limace; et le proscrit, qui avait reçu récemment quelques avis secrets de se tenir sur ses gardes, avait recommandé plus de vigilance que de coutume.

— Tenez, ajouta l'une des deux sentinelles en se rapprochant de son compagnon. . . ces trois promeneurs qui, depuis ce matin, rôdent dans les environs, me tracassent l'esprit. Ne les voyez-vous pas tenir là-bas leur conciliabule au coin de la rue des Bourdonnais, sous le porche de l'hôtel de Villeroy-Neuville? . . .

Après avoir délibéré pendant long-temps, ces trois individus s'approchèrent et demandèrent aux Suisses si ce n'était pas là l'hôtel du seigneur Antonio Perez. « Je voudrais lui parler, disait celui qui d'entre eux avait la meilleure tournure; il m'a offert, lorsque je viendrais à Paris, de prendre gîte à son hôtel; et il me tarde d'embrasser ce digne compagnon de misère.

— Mon seigneur, répondit le plus jeune des deux Suisses, don Antonio Perez est allé aujourd'hui passer la journée chez M. Zamet; il ne rentrera que tard, et bien escorté; car il reviendra avec le roi qui doit, en rentrant au Louvre, le remettre à sa porte.

— *Demonio!* s'écrièrent à la fois les trois étrangers avec un geste bien marqué de mauvaise humeur; il faut cependant que nous le voyions aujourd'hui, nous ne pouvons différer. Au reste, ajouta celui qui, par son costume, semblait supérieur aux deux autres, ne puis-je aller le trouver chez ce M. Zamet? Sa demeure est-elle éloignée d'ici?

— Oh! certainement non, s'écria le gardien, c'est seulement un peu plus haut que la Grève, entre la rue St-Antoine et l'arsenal de M. de Rosni. Il n'y a guère que trois quarts d'heure de marche.

Les étrangers se retirèrent. « Eh bien, se dirent-ils, allons chez M. Zamet. Cependant nous croyions bien nous être assurés que Antonio n'était pas sorti aujourd'hui.

— Voilà une fameuse ruse de guerre! s'écria le Suisse en se frottant les mains; avant qu'ils n'aient eu le temps de revenir, la nuit sera tombée, la porte sera fermée; on les renverra à demain, et d'ici là le lieutenant de police pourra nous rendre bon compte d'eux.

Ce calcul fut déjoué par l'activité des étrangers, car une heure et demie ne s'était pas écoulée que tout couverts de boue et maugréant après les marauds qui s'étaient moqués d'eux, ils paraissaient de nouveau dans la rue de la Limace.

— Valets de malheur, disaient-ils, M. Zamet n'est pas aujourd'hui chez lui; il n'a traité personne, ni Antonio Perez, ni autre, et le roi n'est pas sorti du Louvre. Ainsi donc, faites-nous ouvrir les portes, car il faut que nous parlions ce soir même à Antonio Perez.

— Tout ce que vous dites peut être parfaitement exact, reprit le soldat. Nous avons pu nous tromper sur le lieu où notre maître est allé; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est sorti.

— Eh! bien, nous attendrons plus commodément son retour dans l'intérieur de son hôtel, que dans la rue et à la pluie.

— Nenni! nenni, Messieurs, il n'y a personne dans l'hôtel et vous n'entrerez pas.

— Nous attendrons donc sous le porche.

— Pas davantage. La consigne que nous avons reçue du conseil du roi nous prescrit de ne laisser aucun étranger s'arrêter dans la rue; ainsi, Messieurs, ayez la complaisance de vous retirer. Si vous tenez à voir aujourd'hui M. Perez, donnez-nous vos

noms, et revenez dans quelques heures. S'il est rentré, s'il consent à vous recevoir, vous pourrez lui parler.

— Je ne doute pas qu'il ne s'empresse de me faire ouvrir sa porte, lorsqu'il connaîtra mon nom. On m'appelle Gil de Mesa. Ces gentilshommes sont attachés à ma personne.

Les étrangers furent à peine éloignés de quelques pas qu'un des Suisses monta prévenir Antonio Perez, qu'un individu nommé Gil de Mesa s'était déjà présenté deux fois pour lui parler.

« Il fallait donc, dit celui-ci, le laisser entrer. Gil de Mesa est mon meilleur ami. » Puis s'arrêtant tout-à-coup. . . « Gil de Mesa ne peut pas être à Paris. J'ai ce matin reçu de lui des lettres datées de Bayonne. Cela n'est pas possible.

— Voilà! voilà qui sent le jésuite, dit le Suisse. Au reste, l'oiseau reviendra à son leurre. Nous verrons bien s'il est crécerelle ou gerfault. » En parlant, il regagna son poste. Au bout de quelques minutes les étrangers se présentèrent en effet pour la troisième fois. « Le seigneur Antonio Perez n'est pas rentré, leur répondit-on; mais puisque vous êtes au nombre de ses amis, puisque vous êtes le seigneur Gil de Mesa, veuillez toujours entrer.

— Ah! Dieu soit loué! s'écria le cavalier, votre maison est comme une citadelle; il faut, à ce qu'il paraît, savoir le mot de passe pour y pénétrer. Perez était bien plus accessible lorsqu'il était premier ministre.

— Venez par ici, Monseigneur. » Et quand on eut fait entrer le prétendu Gil de Mesa et ses deux acolytes dans une salle-basse dont les fenêtres étaient garnies de bons barreaux de fer et les portes des serrures bien solides, « Francesco Mayorini, crièrent, de tous leurs poumons les deux Suisses, Francesco, venez donc reconnaître le seigneur Gil de Mesa.

— Comment! comment! me confronter avec un valet! douter de ma parole de gentilhomme! C'est un outrage auquel je ne me soumettrai pas. Je veux sortir.

— Ce n'était pas la peine de vous donner tant de mal pour entrer.

— Sortons! crièrent en s'avancant les étrangers.

— On ne passe pas! et le fer des hallebardes vint en s'abaissant toucher le pourpoint des deux étrangers qui manifestaient le plus de fureur. Le troisième, le moins important d'entre eux, profita de ce mouvement pour s'élaner entre les Suisses. La porte était encore entrebâillée; il sauta dans la rue, et l'obscurité qui commençait à régner le protégea dans sa fuite. Les autres tentèrent inutilement d'en faire autant, la pointe des hallebardes menaçait incessamment leur poitrine, et on leur protestait bien haut qu'au premier mouvement on les clouerait à la muraille.

Cependant Francesco Mayorini était descendu en toute hâte avec plusieurs laquais armés. « C'est donc vous, dit-il en s'approchant du prétendu Gil de Mesa qui s'efforçait de cacher son visage, c'est donc vous qui usurpez le nom des plus nobles seigneurs d'Aragon. Voyons donc votre figure. Eh! par Notre-Dame elle ne m'est pas inconnue. Notre amitié remonte loin à ce qu'il paraît. Je vous ai vu à Madrid; vous étiez au service de Juan de Escovedo. Je vous ai revu encore à Saragosse, et partout où l'on a persécuté mon maître; c'est encore vous qui, à Sallen, nous poursuiviez si chaudement. Vous êtes don Rodrigo Pinilla de Mur. Que venez-vous faire ici sous un nom supposé? . . .

— Je n'ai pas à répondre à un valet. . .

— Soit, vous aimerez mieux, peut-être, vous entretenir avec Monsieur le prévôt.

On commença par lier les mains aux prisonniers, puis on alla chercher le guet qui les conduisit à la prison du Châtelet.

Le lendemain, Antonio Perez fut entendu par M. Rappin, lieutenant-criminel. Il déclara tout ce qu'il avait rapporté: « J'avais pensé, disait-il, que le temps qui s'est écoulé depuis mes premières infortunes aurait amorti la haine de mes persécuteurs, mais il paraît que la haine est comme le vin. Plus elle vieillit, plus elle prend de force.

Quand Rodrigo Pinilla de Mur fut amené devant le lieutenant-criminel, il commença par récuser la juridiction laïque. Il prétendit que, familier du saint-office, il ne pouvait être jugé par la justice séculière. On lui répondit que l'inquisition n'était pas connue en France et qu'il n'avait en aucune manière le caractère sacré nécessaire pour pouvoir invoquer le for ecclésiastique.

On interrogea donc Pinilla; il refusa d'abord de répondre; mais on usait alors de certains moyens pour forcer les criminels les plus obstinés à s'expliquer sur les détails de leurs forfaits. En se sentant étendu sur le chevalet, et les genoux serrés par des tenailles, il commença à parler.

— Quel est, lui dit-on, le nom de celui de vos complices qui s'est échappé?

— C'est Matheo de Aguirre, natif de Biscaye, frère profès de l'ordre de Saint-Dominique.

— Pourquoi ne portait-il pas le vêtement monacal?

— En quittant le territoire espagnol, il avait, avec l'autorisation de ses supérieurs, quitté son habit qui pouvait le rendre suspect.

— Quel est votre autre complice?

— C'est un Asturien qui me sert depuis plusieurs années en qualité de domestique, je ne le connais que sous le nom de Diego.

— Quel motif vous a tous trois amenés à Paris. Pinilla de Mur voulut garder le silence, mais on serra les vis

des étaux dans lesquels étaient emprisonnés ses membres. Il poussa des cris de douleur: « Je vois bien, dit-il, que je suis tombé dans le piège dans le feu. Je sens qu'ici je n'échapperai pas, je vais donc dire toute la vérité: je suis venu à Paris dans l'intention de tuer Antonio Perez.

D. Quel motif a pu vous pousser à ce crime?

R. J'avais servi Escovedo, que Perez a fait assassiner. On dit qu'il n'avait agi que par ordre du roi, mais il avait voulu encore faire exécuter les condamnations prononcées contre moi. Je le haïssais; aussi je puis me vanter d'avoir été pour quelque chose dans toutes les persécutions qu'il a eu à souffrir.

D. Vous dites donc que personne ne vous a suggéré votre idée criminelle?

R. Certainement non.

D. Vous ne dites pas la vérité.

Et on serra de nouveau les vis qu'on avait un peu relâchés.

— Bonne sainte Vierge! cria le criminel. On connaissait mes dispositions à l'égard d'Antonio Perez. Ydiaquez, ministre de Philippe II, me fit appeler; il était avec Don Juan d'Autriche: ils discutèrent entre eux sur le moyen le plus sûr à employer pour perdre Antonio dans l'esprit du prince qui l'avait accueilli; mais, comme ils ne trouvaient que des expédients périlleux. « Eh bien, dit Don Juan, il faut qu'il meure, et je paierais vingt mille ducats à qui le tuerait. » J'acceptai aussitôt le marché, et je partis pour Paris.

D. De quelles armes deviez-vous le frapper? On a trouvé sur vous deux pistolets chargés chacun de deux balles. — R. C'est avec ces pistolets que je devais le tuer.

D. Pourquoi les balles étaient-elles striées de nombreuses entailles dans lesquelles ont avait mis une cire de couleur? — R. Cette cire est un poison très actif; on voulait qu'en quelqu'endroit que la balle frappât, la blessure fût mortelle.

D. Qui vous a donné ces balles ainsi préparées? — R. C'est le ministre Ydiaquez lui-même.

D. Combien avez-vous reçu à compte sur les 20,000 ducats? — R. Le quart; je devais toucher le reste à mon retour.

D. Et qu'en avez-vous fait? — R. Ils étaient dans mes bagages, mais je ne sais ce qu'ils sont devenus.

— Serrez! serrez! cria le lieutenant-criminel.

Le patient se mit à pousser d'horribles cris; les mâchoires des étaux déchiraient sa chair et broyaient ses os. « Nous comptions, dit-il, partir aussitôt après le coup fait; des chevaux sellés portant nos bagages et même des vivres pour quelques jours nous attendaient hors des murailles; mais je ne sais vraiment ce qu'ils sont devenus.

— Comment! Étienne, fit le lieutenant Rappin, tu ne sais pas mieux ton métier! Comment veux-tu donner proprement la *gehenn* à un coupable quand tu lui laisses son haut-de-chausses? Mets-le donc là tout nu sur le chevalet et ne le douillet pas.

Le bourreau arracha donc le haut-de-chausses du patient et le lança avec colère dans un coin du cachot. Le vêtement, en tombant fit entendre un son métallique fort harmonieux sans doute, puis qu'il rendit tout-à-coup à Étienne sa bonne humeur. « Holà! dit-il, voilà quelque bonne épave » et il fouillait dans toutes les poches et dans tous les goussets sans rien trouver. C'est donc dans la doublure, ajouta-t-il; et prenant le canif du greffier, il se mit à découper le haut-de-chausses. On y trouva un, puis deux, puis trois, puis jusqu'à cent beaux doublons d'or, bien brillants, bien pesans, bien cordonnés.

— Ho! fit le lieutenant Rappin, les belles pièces! . . . les belles pièces à conviction. Ecrivez, greffier: *Item*, dans le haut-de-chausses dudit Pinilla de Mur, nous avons trouvé cent pièces d'or qui ont été par nous sequestrées comme pièces à conviction, et comme devant servir au paiement de l'amende et des épices.

— Point du tout, point du tout, s'écria le bourreau; je proteste, et ces doublons m'appartiennent. C'est moi Étienne, natif de Dijon, et bourreau de Monseigneur le prévôt de Paris, et non pas M. le lieutenant Rappin, qui les ai trouvés. Ils n'étaient pas dans les poches du patient, mais cousues dans la doublure du haut-de-chausses; ils en faisaient partie. Ils m'appartiennent, car la dépouille tout entière m'appartient.

— Ils sont à moi, disait le juge.

— Ils sont à moi, criait le bourreau, et puisque vous voulez plaider, nous verrons bien à qui le parlement donnera raison. Fi! fi! M. le lieutenant, cela est vilain, et j'aurais honte de disputer à un pauvre diable les petits profits de son état.

Pendant tout ce colloque, Pinilla de Mur souffrait, étendu sur le chevalet. Son interrogatoire se trouva terminé par la discussion qui venait de s'élever. Il avait, au reste, avoué tout ce qu'on jugeait nécessaire de savoir. Il fut, ainsi que son domestique, condamné à la roue, et tous deux furent exécutés en place de Grève, à Paris, le vendredi 19 janvier 1596.

Quant à la difficulté qui s'était élevée entre le lieutenant Rappin et son bourreau, il en fut fait rapport à l'audience. La cause fut appointée comme cause grasse aux derniers jours de carnaval. Mais elle ne fut pas plaidée, car, avant cette époque, le 16 février, après la pendaison de l'avocat Guedon, justicier pour avoir voulu tuer le roi, il fut fait une transaction entre les parties.

J. L.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte passé devant M. Perret et son collègue, notaires à Paris, le 13 septembre courant, enregistré.

Il appert que M. Fritz ESTIBAL, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15,

A déclaré se démettre purement et simplement en faveur de M. Joseph ESTIBAL, son frère, rentier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ce accepté par lui, de la qualité de gérant responsable de la société formée suivant acte passé devant ledit M. Perret et son collègue, le 12 janvier 1837, enregistré, pour l'exploitation de la pâte pectorale de mou de veau.

D'un acte sous signatures privées du 12 septembre 1837, enregistré à Paris le 27 du même mois, il appert que la société formée entre M. Xavier Joseph LEMBREZ-CHOQUÉ, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, et M. Gustave-Joseph LAFON, demeurant à Paris, rue de Berri, 11, suivant acte sous signatures privées du 8 juin dernier, pour l'exploitation de l'établissement d'étamage polychrome à Paris sous la raison sociale LEMBREZ et C^e. est et demeure dissoute à partir dudit jour 12 septembre.

M. Lembrez-Choqué est sous liquidateur de la société et rentre dans la propriété de son établissement.

Pour extrait.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le samedi 30 septembre 1837, à midi.
Consistant en fauteuils, chaises, comptoirs en chêne, table, pendule, lampes, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Médailles d'or et d'argent.



TRAITEMENT VÉGÉTAL
Pour la guérison radicale des ecouemens reccens et invétérés: prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 28 septembre.

Bontoux père et fils, mds de co-

Table of judicial announcements listing names and professions.

mestibles, clôture.	10
Gallardon, carcassier, syndicat.	10
Stainville, carreleur, ancien fabricant de briques, id.	1
Drevet, négociant, id.	1
Dille de Fayolle, mde de modes, id.	1
Du vendredi 29 septembre.	
Sellier, peintre en bâtimens, syndicat.	12
Mathieu, ébéniste, id.	12
Coward, ébéniste, vérification.	1
Bouvard, banquier, remplacement de caissier.	1
Daulne, entrepreneur de peinture, concordat.	1
Werdet, libraire, id.	1
Michon et Michon et C ^e , mds de bois, entrepreneurs de menuiserie, id.	2
Lesage, entrepreneur de voitures publiques, id.	2
Martin, md tailleur, reddition de comptes.	2
Voisine, md de draps, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table of liquidation closure dates.

Septembre. Heures.	
Dille Chevalier, limonsdière, le	30
Aubert jeune, terrassier, le	30
Octobre. Heures.	
Demarquay, épicier, le	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 septembre 1837.

Table of bankruptcy declarations.

Schutzenbach, fabricant de blanc de céreuse, rue de Grenelle, 3, à Vaugirard. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.	2
Bonnière, ci-devant menuisier, actuellement journalier, à Paris, rue des Marais-du-Temple, 49. — Juge-commissaire, M. Gontlé; agent, M. Rosselin, rue St-Apolline, 13.	2
Du 26 septembre 1837.	
Méchain, négociant, à Paris, rue de Vendôme, 2 ter et 6 bis. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Argy, rue St-Méry, 30.	2
M. Coste, négociant en vins, rue St-Paul, 29, prie le public de ne pas le confondre avec M. Coste, marchand de vin en faillite, avec lequel il n'a d'affinité que par le nom.	2

DÉCÈS DU 25 SEPTEMBRE.

M. Boyer, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 96. — M. Scheul, rue de la Ferme-des-Mathurins, 20. — M. Givry, rue Mandar, 5. — M. Veron, rue Hauteville, 32. — Mme Raynaud, née Roze, rue Saint-Honoré, 84. — Mlle Petel, place du Louvre, 12. — M. Duru, à l'Hôtel-dieu. — M. Juillard, mineur, rue des Nonnadières, 19. — M. Dubos, rue du Four, 40. — M. Michel, rue de Jérusalem, 7. — Mme Chevée, née Simon, rue des Maçons-Sorbonne, 21.

BOURSE DU 27 SEPTEMBRE.

Table of market data including interest rates and exchange rates.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 % comptant	108 30	108 30	108 15	108 20	108 30	
— Fin courant	108 35	108 35	108 25	108 30	108 30	
3 % comptant	79 60	79 60	79 50	79 55	79 55	
— Fin courant	79 65	79 65	79 50	79 50	79 50	
R. de Napl. comp.	98 20	98 20	98 20	98 20	98 20	
— Fin courant	98 40	98 40	98 35	98 35	98 35	

Act. de la Banq. 2430 — Empr. rom. 101 1/4
Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 21 1/4
4 Canaux. . . . 1215 — Rap. — diff. —
Caisse hypoth. 797 50 — pas. —
St-Germain. . . 990 — Empr. belge. 104
Vers., droite. 765 — 3 % Portug. 25 3/4
— gauche. 710 — Hall.